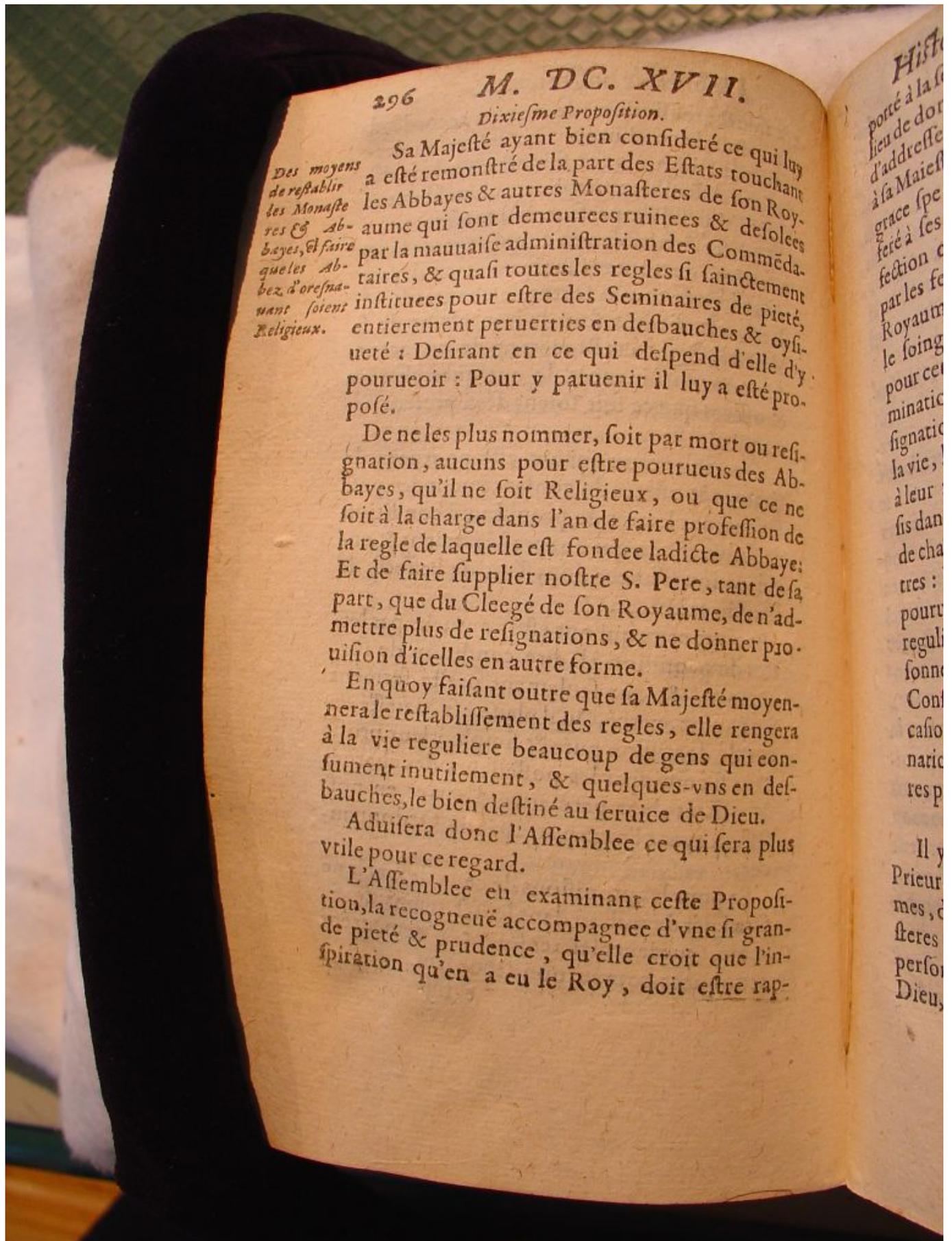


1617_296.jpg



296 M. DC. XVII.

Dixiesme Proposition.

*Des moyens
de restablir
les Monaste
res & Ab-
bayes, Et faire
que les Ab-
bez, & Resua-
uant soient
Religieux.*

Sa Majesté ayant bien consideré ce qui luy a esté remonstré de la part des Estats touchant les Abbayes & autres Monasteres de son Royaume qui sont demeurees ruinees & desolees par la mauuaise administration des Commédairaires, & quasi toutes les regles si sainctement instituees pour estre des Seminaires de pieté, entierement peruerties en desbauches & oyliueté : Desirant en ce qui despends d'elle d'y pourueoir : Pour y paruenir il luy a esté proposé.

De ne les plus nommer, soit par mort ou resignation, aucuns pour estre pourueus des Abbayes, qu'il ne soit Religieux, ou que ce ne soit à la charge dans l'an de faire profession de la regle de laquelle est fondee ladicte Abbaye: Et de faire supplier nostre S. Pere, tant de sa part, que du Cleegé de son Royaume, de n'admettre plus de resignations, & ne donner provision d'icelles en autre forme.

En quoy faisant outre que sa Majesté moyenera le restablissement des regles, elle rengera à la vie reguliere beaucoup de gens qui confument inutilement, & quelques-vns en desbauches, le bien destiné au seruice de Dieu.

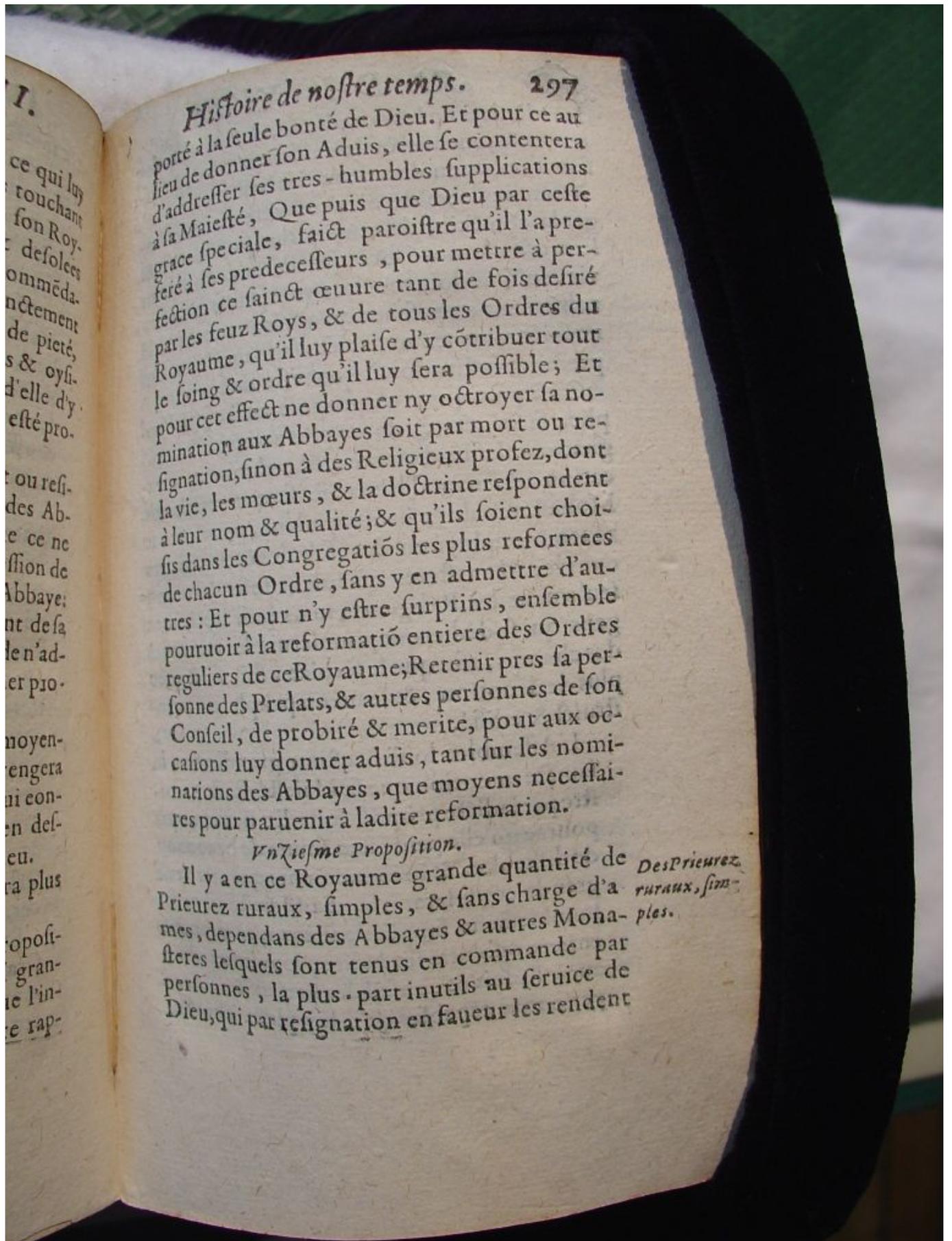
Aduisera donc l'Assemblée ce qui sera plus vtile pour ce regard.

L'Assemblée en examinant ceste Proposition, la recogneuë accompagnée d'une si grande pieté & prudence, qu'elle croit que l'inspiration qu'en a eu le Roy, doit estre rap-

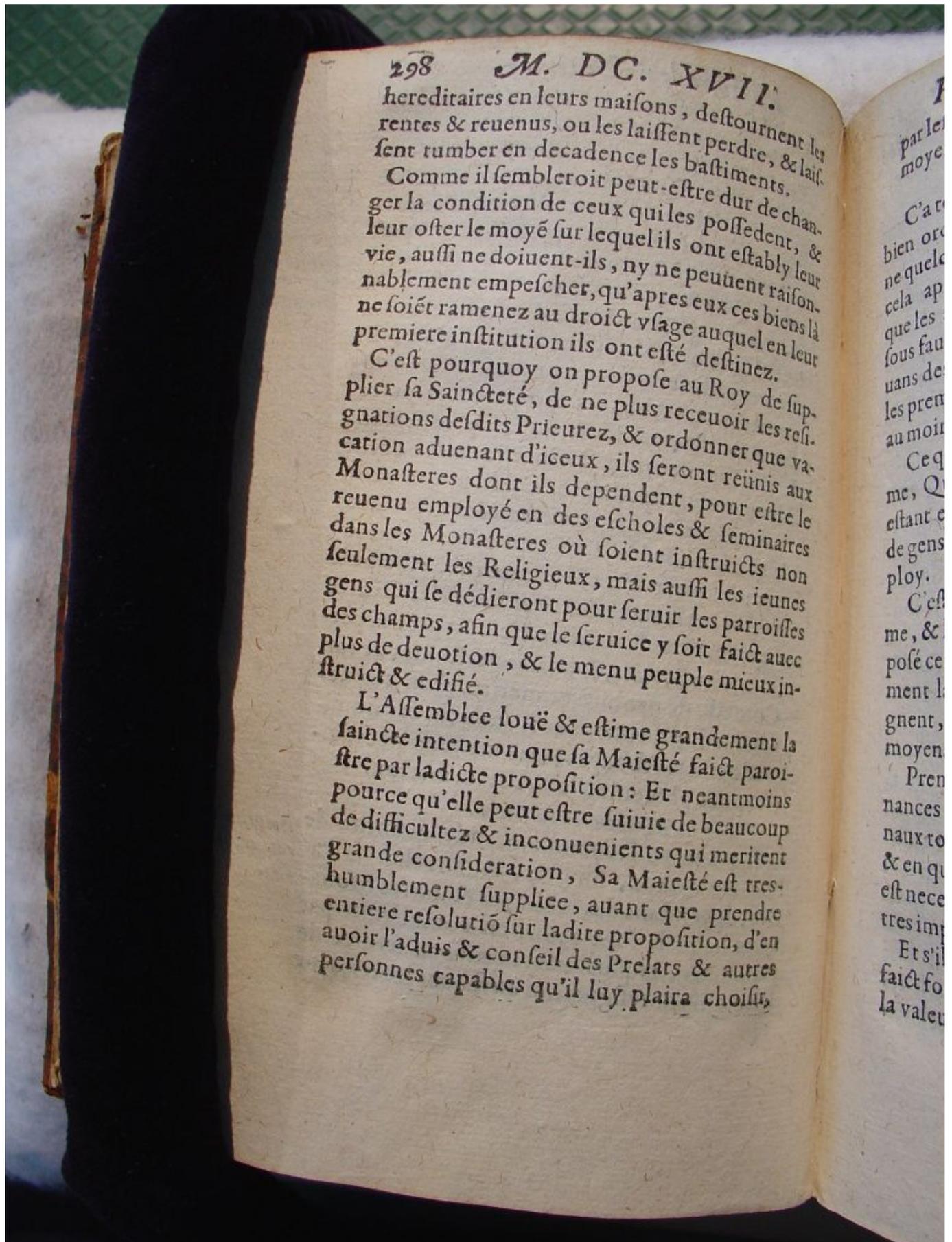
HIST
porté à la
lieu de dor
d'adresse
à sa Maies
grace spe
feté à ses
fection
par les fe
Royaum
le soing
pour ce
minatio
signatio
la vie,
à leur
fis dan
de cha
tres :
pou
reguli
sonne
Cont
casio
nario
res p

Il y
Prieur
mes, c
steres
perfor
Dieu,

1617_297.jpg



1617_298.jpg



298 M. DC. XVII.

hereditaires en leurs maisons, destournent les rentes & reuenus, ou les laissent perdre, & laissent tumber en decadence les bastiments.

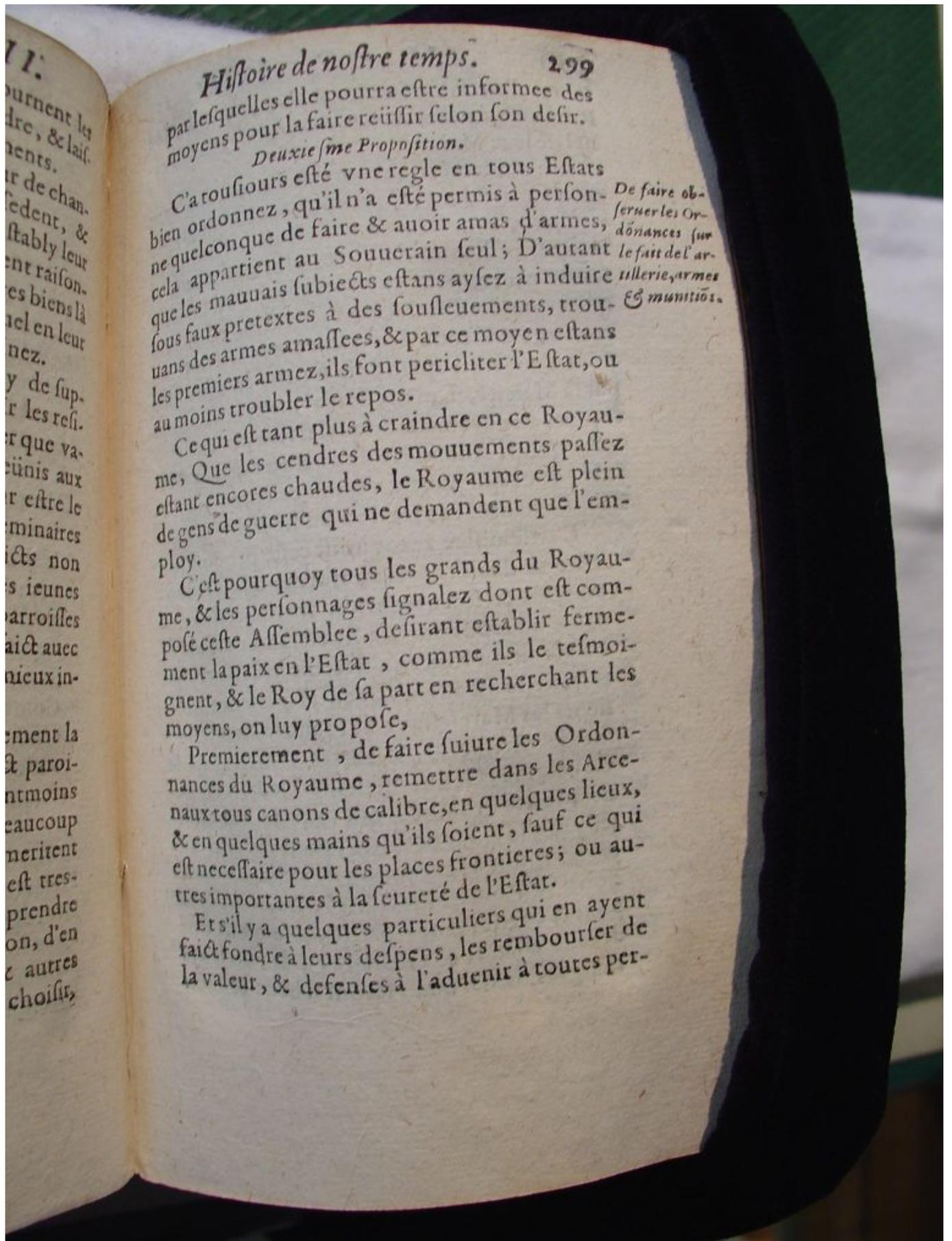
Comme il sembleroit peut-estre dur de changer la condition de ceux qui les possèdent, & leur oster le moyé sur lequel ils ont estably leur vie, aussi ne doiuent-ils, ny ne peuvent raisonnablement empescher, qu'apres eux ces biens ne soiet ramenez au droict vsage auquel en leur premiere institution ils ont esté destinez.

C'est pourquoy on propose au Roy de supplier sa Saincteté, de ne plus receuoir les resignations desdits Prieurez, & ordonner que vacacion aduenant d'iceux, ils seront réunis aux Monasteres dont ils dependent, pour estre le reuenu employé en des escholes & seminaires dans les Monasteres où soient instruits non seulement les Religieux, mais aussi les ieunes gens qui se dedieront pour seruir les parroisses des champs, afin que le seruice y soit faict avec plus de deuotion, & le menu peuple mieux instruit & edifié.

L'Assemblée louë & estime grandement la sainte intention que sa Maiesté faict paroistre par ladicte proposition: Et neantmoins pource qu'elle peut estre suiuite de beaucoup de difficultez & inconueniens qui meritent grande consideration, Sa Maiesté est tres-humblement suppliee, auant que prendre entiere resolutiō sur ladite proposition, d'en auoir l'aduis & conseil des Prelats & autres personnes capables qu'il luy plaira choisir,

par le
moye
C'a r
bien or
ne quele
cela ap
que les
sous fau
uans de
les pren
au moir
Ce q
me, Q
estant e
de gens
ploy.
C'est
me, &
posé ce
ment l
gnent,
moyen
Pren
nances
naux to
& en qu
est nece
tres imp
Et s'il
faict fo
la valeu

1617_299.jpg



Histoire de nostre temps. 299

par lesquelles elle pourra estre informee des
moyens pour la faire reüssir selon son desir.

Deuxiesme Proposition.

C'a tousiours esté vne regle en tous Estats
bien ordonnez, qu'il n'a esté permis à person-
ne quelconque de faire & auoir amas d'armes,
cela appartient au Souuerain seul; D'autant
que les mauuais subiects estans aysez à induire
sous faux pretextes à des souleuements, trou-
uans des armes amassees, & par ce moyen estans
les premiers armez, ils font perichiter l'Etat, ou
au moins troubler le repos.

*De faire ob-
server les Or-
donnances sur
le fait de l'ar-
tillerie, armes
& munitions.*

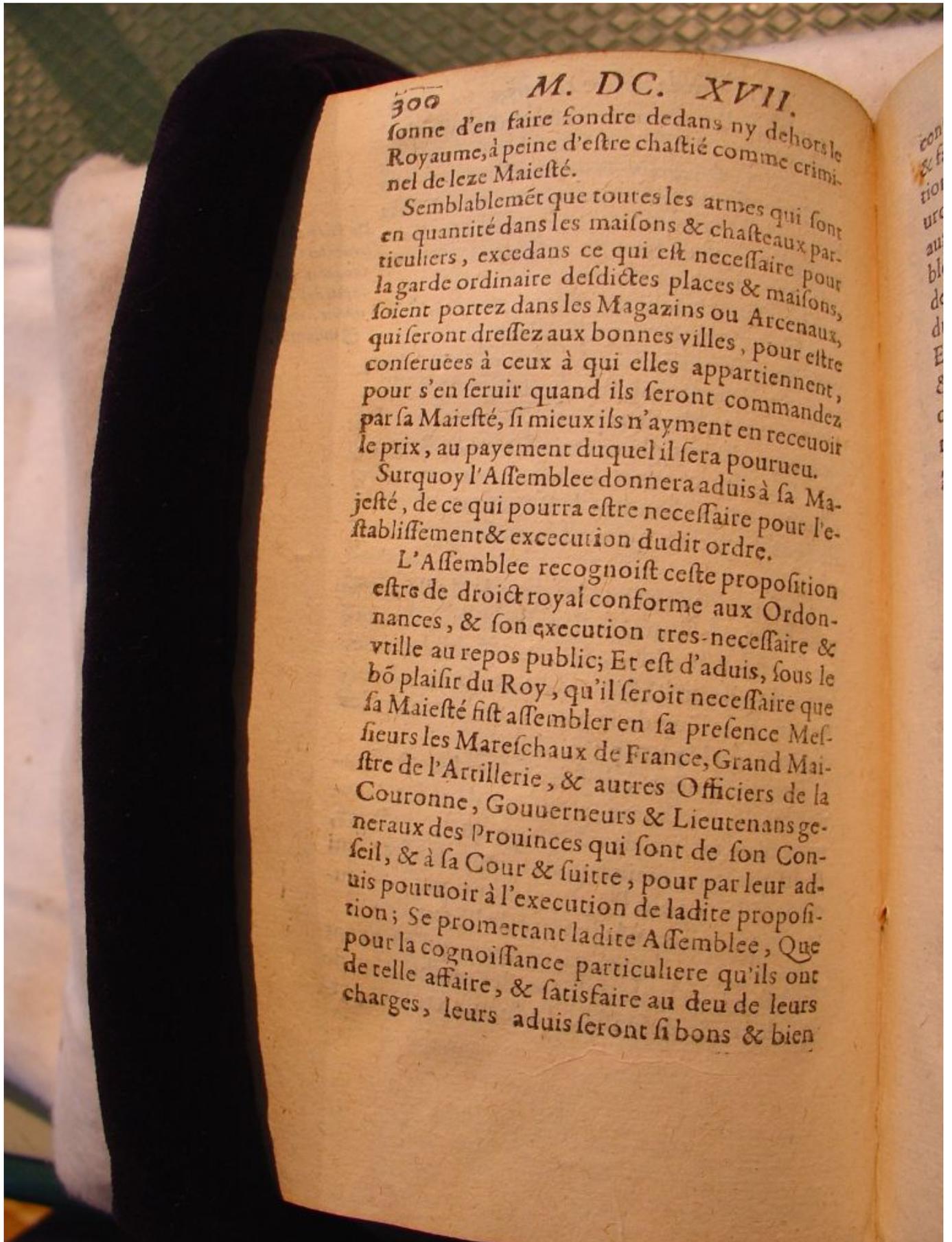
Ce qui est tant plus à craindre en ce Royau-
me, Que les cendres des mouuements passez
estant encores chaudes, le Royaume est plein
de gens de guerre qui ne demandent que l'em-
ploy.

C'est pourquoy tous les grands du Royau-
me, & les personnages signalez dont est com-
posé ceste Assemblée, desirant establir ferme-
ment la paix en l'Etat, comme ils le tesmoi-
gnent, & le Roy de sa part en recherchant les
moyens, on luy propose,

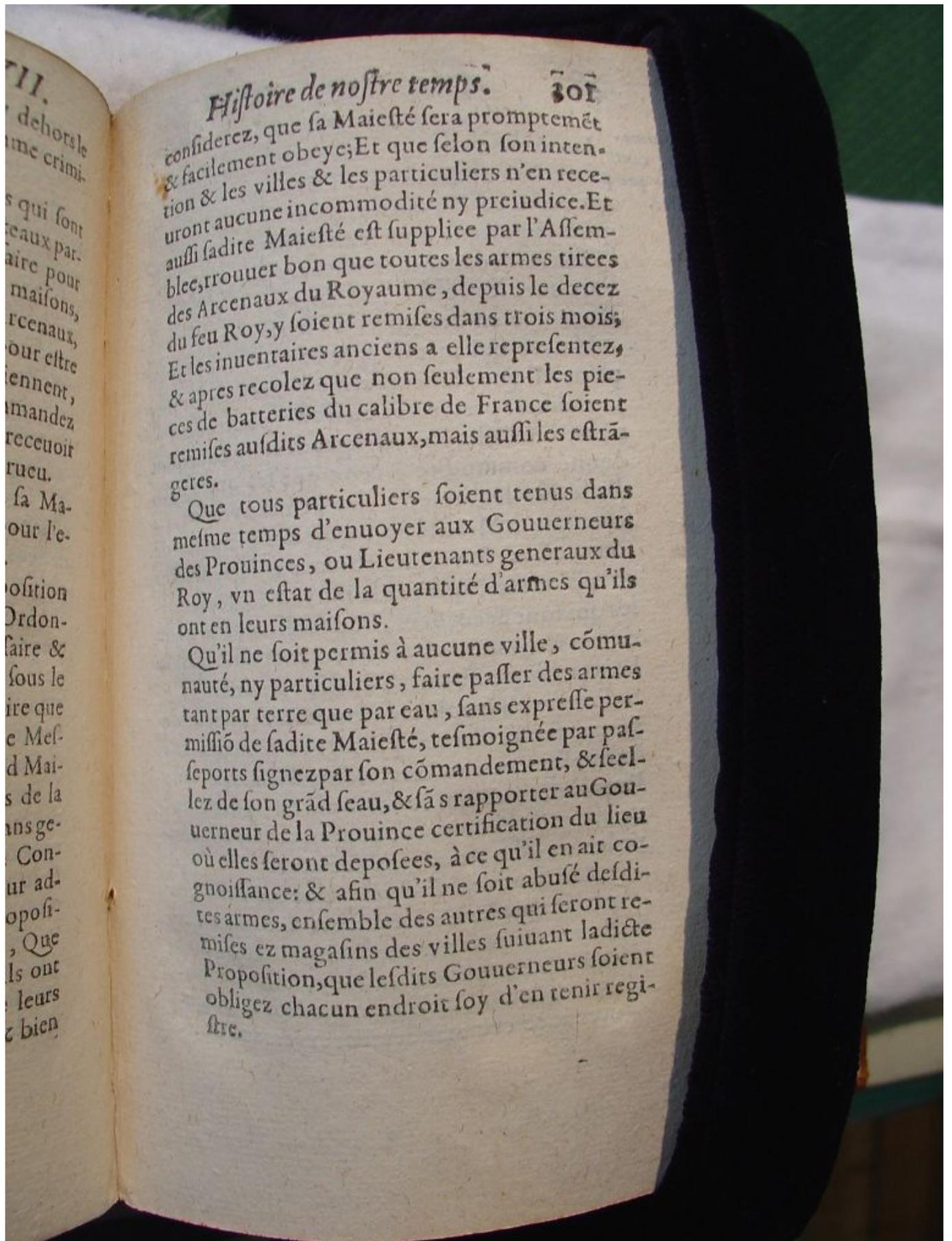
Premierement, de faire suiure les Ordon-
nances du Royaume, remettre dans les Arce-
naux tous canons de calibre, en quelques lieux,
& en quelques mains qu'ils soient, sauf ce qui
est necessaire pour les places frontieres; ou au-
tres importantes à la seureté de l'Etat.

Et s'il y a quelques particuliers qui en ayent
fait fondre à leurs despens, les rembourser de
la valeur, & defenses à l'aduenir à toutes per-

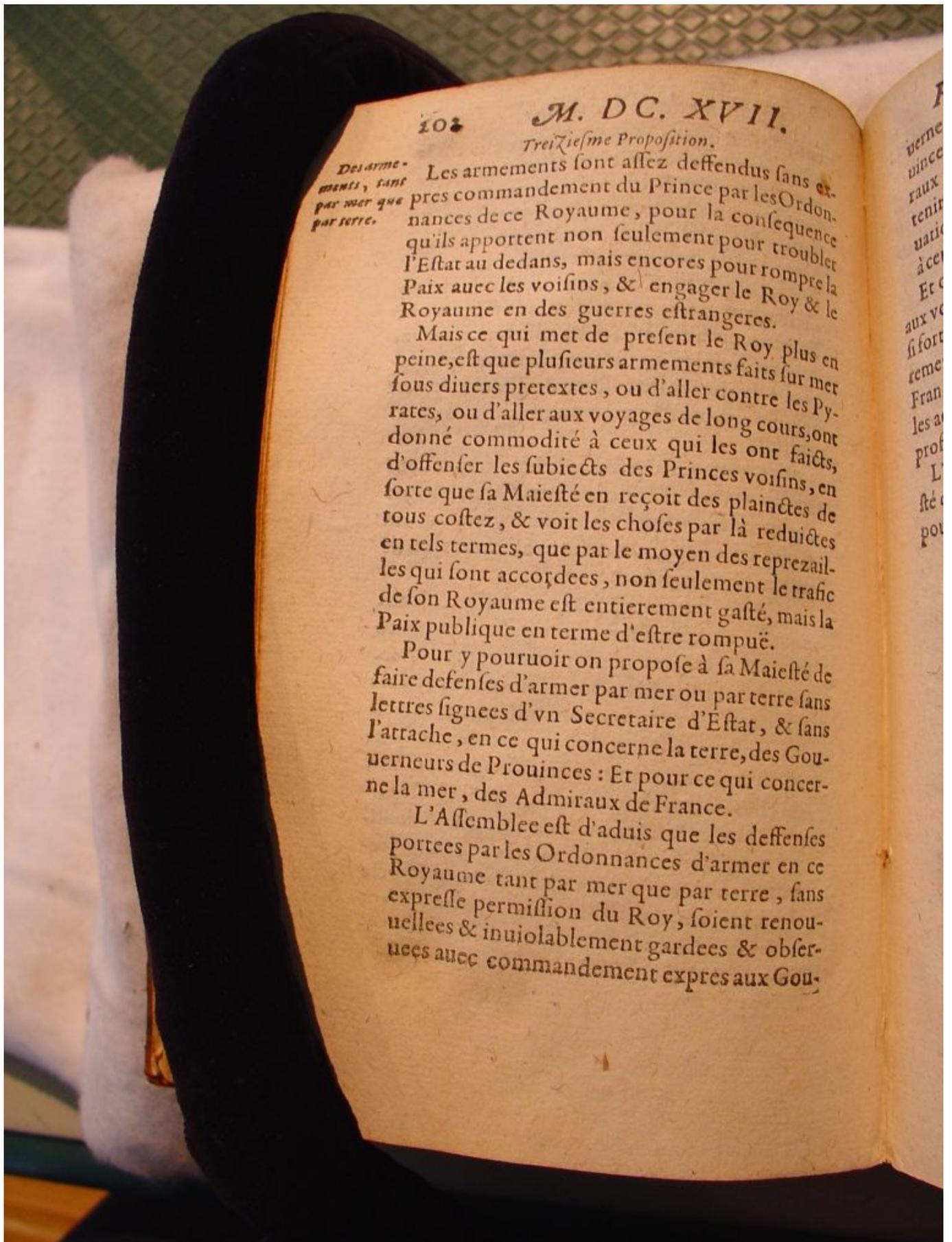
1617_300.jpg



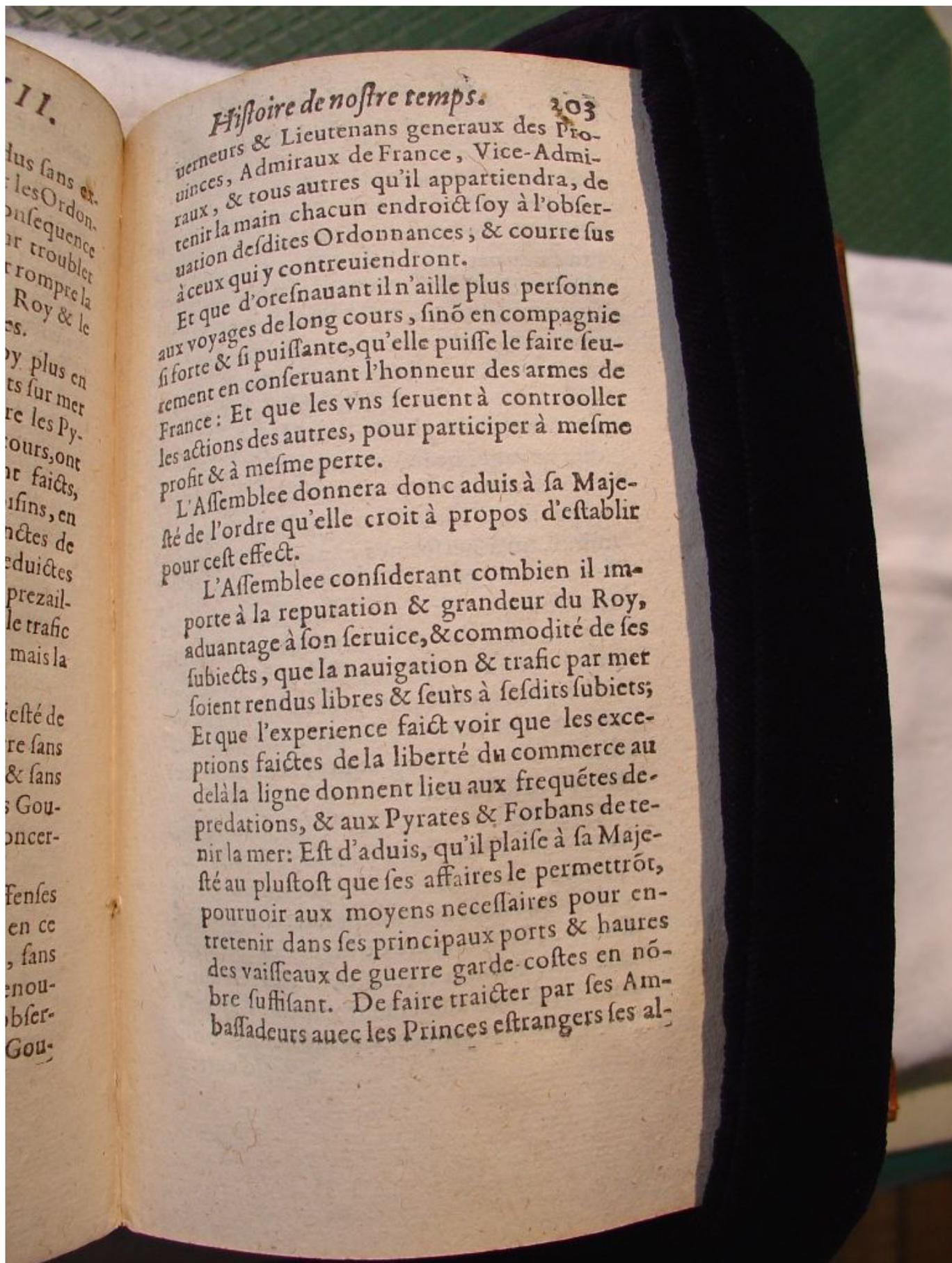
1617_301.jpg



1617_302.jpg



1617_303.jpg



Histoire de nostre temps.

203

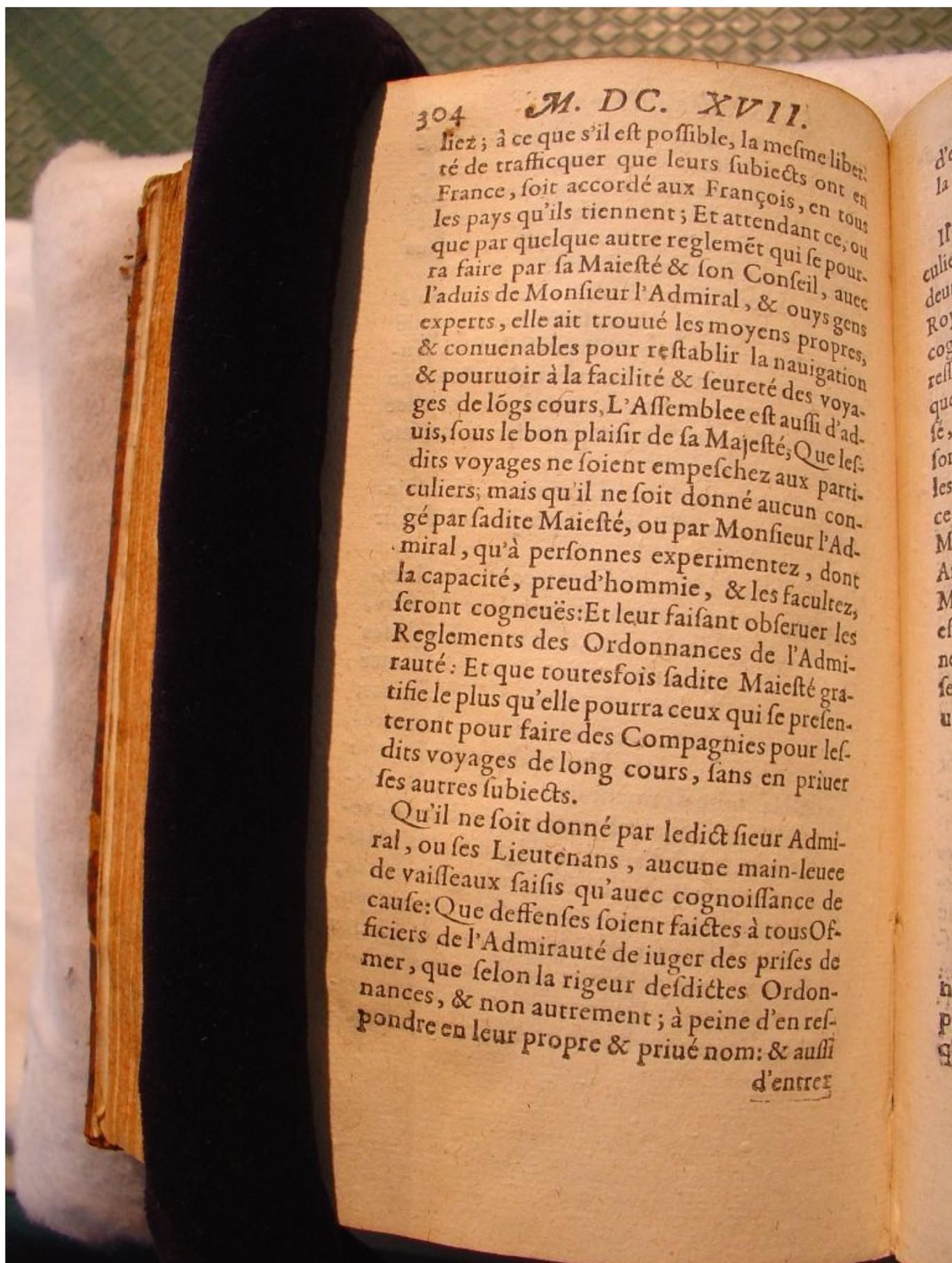
uerneurs & Lieutenans generaux des Provinces, Admiraux de France, Vice-Admiraux, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main chacun endroict soy à l'observation desdites Ordonnances, & courre sus à ceux qui y contreuindront.

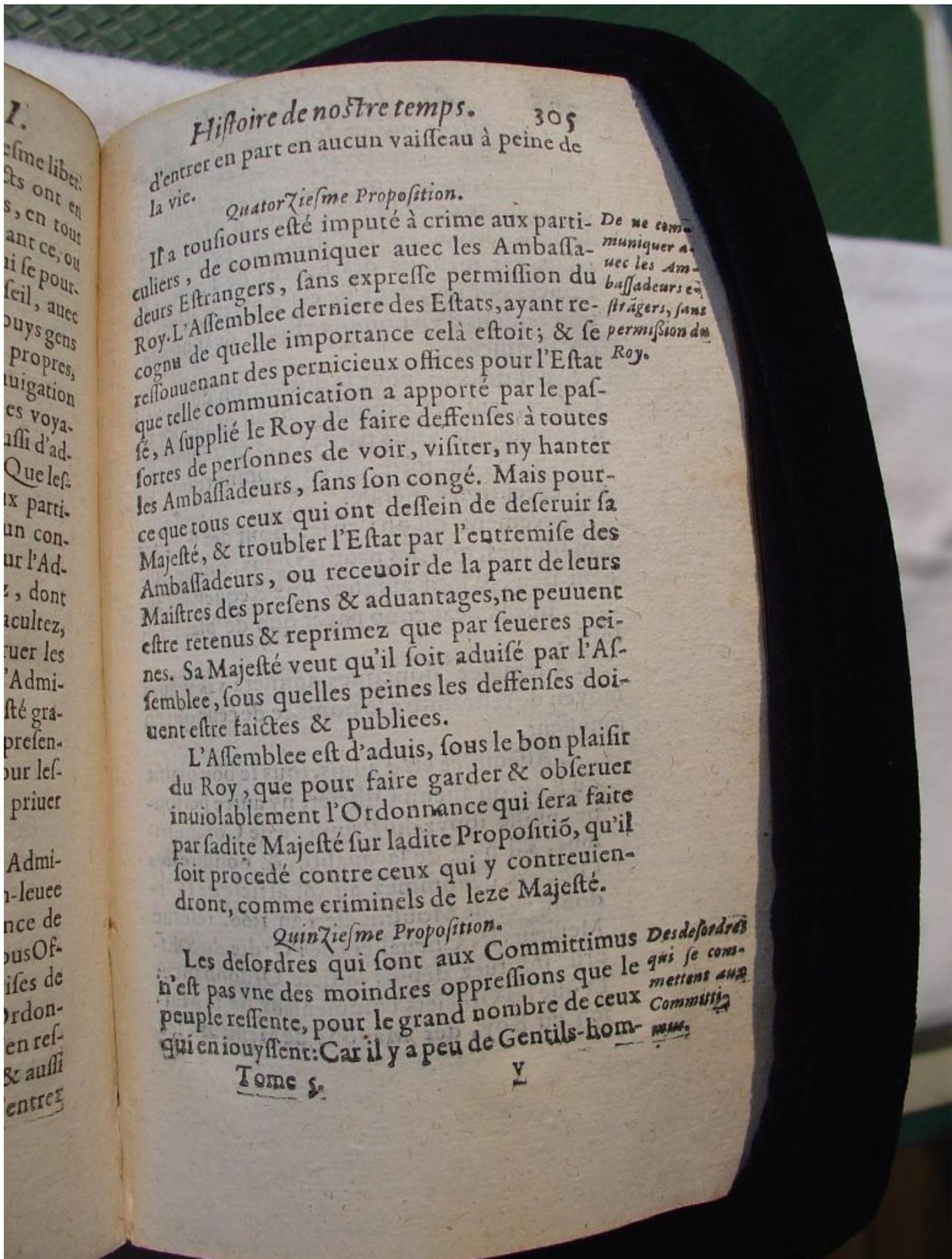
Et que d'oresnauant il n'aille plus personne aux voyages de long cours, sinõ en compagnie si forte & si puissante, qu'elle puisse le faire seulement en conseruant l'honneur des armes de France: Et que les vns seruent à controoller les actions des autres, pour participer à mesme profit & à mesme perte.

L'Assemblee donnera donc aduis à sa Majesté de l'ordre qu'elle croit à propos d'establir pour cest effect.

L'Assemblee considerant combien il importe à la reputation & grandeur du Roy, aduantage à son seruice, & commodité de ses subiects, que la nauigation & trafic par mer soient rendus libres & seurs à seldits subiects; Et que l'experience faiçt voir que les exceptions faiçtes de la liberté du commerce au delà la ligne donnent lieu aux frequetes depredations, & aux Pyrates & Forbans de tenir la mer: Est d'aduis, qu'il plaise à sa Majesté au plustost que ses affaires le permettrõt, pouruoir aux moyens necessaires pour entretenir dans ses principaux ports & haures des vaisseaux de guerre garde-costes en nombre suffisant. De faire traicter par ses Ambassadeurs avec les Princes estrangers les al-

1617_304.jpg





Histoire de nostre temps. 305

d'entrer en part en aucun vaisseau à peine de la vie.

Quatorziesme Proposition.

Il a tousiours esté imputé à crime aux particuliers, de communiquer avec les Ambassadeurs Estrangers, sans expresse permission du Roy. L'Assemblée derniere des Estats, ayant reconnu de quelle importance celà estoit; & se ressouenant des pernicious offices pour l'Etat que telle communication a apporté par le passé, A supplié le Roy de faire deffenses à toutes sortes de personnes de voir, visiter, ny hanter les Ambassadeurs, sans son congé. Mais pour ce que tous ceux qui ont dessein de deseruir sa Majesté, & troubler l'Etat par l'entremise des Ambassadeurs, ou receuoir de la part de leurs Maistres des presens & aduantages, ne peuent estre retenus & reprimez que par seueres peines. Sa Majesté veut qu'il soit aduisé par l'Assemblée, sous quelles peines les deffenses doiuent estre faictes & publiees.

De ne communiquer avec les Ambassadeurs estrangers, sans permission du Roy.

L'Assemblée est d'aduis, sous le bon plaisir du Roy, que pour faire garder & obseruer inuiolablement l'Ordonnance qui sera faite par sadite Majesté sur ladite Proposition, qu'il soit procedé contre ceux qui y contreuendront, comme eriminels de leze Majesté.

Quinziemesme Proposition.

Les desordres qui sont aux Committimus n'est pas vne des moindres oppressions que le peuple ressent, pour le grand nombre de ceux qui en iouissent: Car il y a peu de Gentils-hom-

Des desordres qui se commettent aux Committimus

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan